



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUCHONNEAU (SCEA)
La Garenne
49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS

Références : 2024_03_15 RapportInspection SCEA BOUCHONNEAU

Code AIOT : 0054901758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement BOUCHONNEAU (SCEA) implanté La Garenne - 49280 ST-CHRISTOPHE-DU-BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection été réalisée dans le cadre du plan de contrôle 2024 et dans celui de l'action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHONNEAU (SCEA)
- La Garenne - 49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
- Code AIOT : 0054901758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de porcs de type naisseur-engraisseur en sélection et les animaux sont élevés sur caillebotis. La totalité du lisier est évacuée vers une unité de méthanisation collective.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par

l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
5	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
9	Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
12	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les consignes et les procédures sont à produire et seront à expliquer aux salariés.

La rétention de l'ensemble des produits dangereux sera à mettre en place.

La consommation d'eau du réseau privé doit respecter le niveau de prélèvement fixé par l'arrêté préfectoral.

Vous voudrez nous tenir informés des remises en conformités effectuées (mail, photo, courrier).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1^{er} janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.</p> <p>II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de l'exploitation est disponible sous la forme d'un panneau à l'entrée de l'installation et sur dans le registre des risques.</p> <p>Les engrais et les produit phytosanitaires nécessaires aux cultures sont regroupés dans un GIE sur un autre site.</p> <p>La citerne de gaz, le stockage de GNR sont correctement matérialisés et il n'existe aucun matériel avec de l'amiante et aucune couverture en panneaux photovoltaïques (les 3 trackers sont situés en dehors de l'emprise de l'installation).</p> <p>Les zones de risques "explosion et feu" seront à matérialiser sur le plan et il faudra prévoir un affichage permanent de l'interdiction d'apporter du feu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'accès au site peut s'effectuer à partir de 3 accès carrossables et il existe un chemin périphérique autour des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : <ul style="list-style-type: none">- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : <ul style="list-style-type: none">- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : La défense externe est assurée par un plan d'eau situé à proximité de l'installation et le volume présent est conforme à l'exigence. Durant la phase de travaux, il est prévu la création d'un point d'eau en argile dans l'enceinte de l'élevage qui sera alimenté par le réseau du pluvial du site et par un petit fossé périphérique. La défense interne est assurée par 5 extincteurs dans les bâtiments et par 1 appareil situé à proximité de la citerne de gaz. La coupure générale d'électricité s'effectue à proximité du groupe et il existe 3 autres dispositifs pour chacun des bâtiments.

La protection vis-à-vis des tableaux électriques sera à mettre en place. La vanne de barrage du gaz est positionnée à côté de la chaudière et il existe deux vannes sur les cuves à GNR (à proximité de la zone de remplissage) ; elles seront à faire figurer sur le plan.

Les extincteurs font l'objet d'un contrat avec l'entreprise VIAUD d'Echiré.

Les plaquettes de numéros d'appel seront à apposer de chaque porcherie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Le contrôle des installations techniques est effectué par la Sté SLP de Chemillé (14/03/2023) qui a relevé 40 anomalies puis il a été pratiqué une thermographie des installations. La société ASSERVA est ensuite mandatée pour la remise en conformité.

Pour l'année 2024, le contrôle sera réalisé à l'issue de la création de la porcherie d'engraissement.

Le contrôle des extincteurs a été réalisé mai 2023, de la bonbonne de gaz, du compresseur et de la chaudière en janvier 2023 et le groupe électrogène en août 2023.

Les documents sont dans le classeur dédié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie

Prescription contrôlée : Consignes.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;

- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les

<p>précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R.4121-1 et suivants du Code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p>
<p>Constats : Les consignes sur l'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risques, sur les mesures à prendre en cas de sinistre, sur les précautions d'usage des produits et sur la perte de confinement d'une rétention seront à produire.</p> <p>L'obligation d'informer l'inspection en cas d'accident sera à prévoir.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Travaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; - la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; - les moyens et consignes d'alerte. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R.4121-1 et suivants du Code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.</p>
<p>Constats : Les moyens et les consignes durant les travaux à mettre en œuvre dans les zones à risques seront à produire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Accès aux installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Accès aux installations.</p> <p>L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.</p>
<p>Constats : Les accès sont totalement clos par la présence d'une clôture d'enceinte du site et par 3 portails coulissant, interdisant l'accès aux installations.</p> <p>L'entrée dans les porcherie s'effectue à l'aide d'un digicode.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient ; - 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1 ^{er} novembre 2022.
Constats : Le GNR est disposé dans deux cuves double paroi de 1 500 litres (1 pour le tracteur et 1 pour le groupe alimenté par la première cuve). Le désinfectant, le dégraissant et l'acide organique sont livrés en fûts de 200 litres en PVC qu'il conviendra de mettre en rétention. Il existe également 5 litres d'huile pour le compresseur et 5 kg de pastilles de chlore qui seront à mettre en rétention. Dans la FAF, il existe quelques bidons d'huile et fluide mécanique à mettre en rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : IV. - Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement.

<p>Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.</p> <p>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} novembre 2022.</p> <p>Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1^{er} novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.</p>
Constats : Article sans objet pour cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le volume précisé dans l'arrêté préfectoral est de 9 604 m³ et selon vos déclarations, la mise en place d'un robot de lavage a légèrement augmenté le niveau de consommation à 10 266 m³.</p> <p>Durant la phase de travaux, il est prévu de créer un point d'eau (collecte des eaux de pluie dans de l'argile) qui sera utilisé en réserve à incendie et en zone de pompage pour le dé trempage des salles. Ce point d'eau est considéré comme un plan d'eau de titre de la loi sur l'eau si la surface mise en œuvre est supérieure à 1 000 m².</p> <p>Une information préalable sera à effectuer à l'adresse suivante, à l'aide d'un schéma (johan.dupret@maine-et-loire.gouv.fr). Une confirmation vous sera adressée pour la création de cette réserve. Au regard, de la surface de vos bâtiments, il faut prévoir une réserve de 240 m³ utiles en tout temps.</p> <p>Au niveau de la consommation du forage, il faut respecter la prescription de l'arrêté (consommation en période d'étiage) et le volume autorisé. Si vous souhaitez augmenter le volume à partir de votre ouvrage privé, il faut déposer un dossier Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 1.1.2.0 avec une étude d'incidences.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>
<p>Constats : Le puits situé dans la parcelle n° 140 n'est plus utilisé et le nouveau projet sera distant de moins de 35 m.</p> <p>L'ouvrage abandonné sera à combler à l'aide de matériaux inertes de type graviers et ou sables puis il faut procéder à la pose d'un bouchon en béton de manière à interdire tout risque de pollution ultérieur. Vous voudrez effectuer quelques clichés pour démontrer les différentes phases.</p> <p>Une fois la fermeture définitive de l'ouvrage, les terres seront à remettre en place.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les fosses de stockage sont équipées de drainages sous les ouvrages et le point de sortie des eaux est positionné au nord de la parcelle n° 140 ; l'exutoire sera à matérialiser à l'aide d'un petit regard en béton, pour faciliter le contrôle de l'étanchéité des ouvrages. Le diamètre interne des fosses ainsi que les profondeurs seront à nous fournir (cf. demande de 2020).
Type de suites proposées : Sans suite